



Numéro : 23HFD0432

Intitulé du projet : Beauvais'Hy - Investissement pour la création d'une installation de production et distribution d'hydrogène sur l'aéroport de Paris-Beauvais, à destination de la mobilité lourde locale

Convention de financement

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Entre :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26-4 du code de l'environnement

ayant son siège social : **20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01**

inscrite au registre du commerce d'Angers sous le n° **385 290 309**

représentée par **Madame Patricia BLANC**

agissant en qualité de **Directrice générale déléguée**

désignée ci-après par "**l'ADEME**"

Agissant au nom et pour le compte de l'État

d'une part,

Et

BRHYZE, SAS, société par actions simplifiée

PEPINIERE ET HOTEL D'ENTREPRISES

54 RUE DE TILLOY

60000 BEAUVAIS

N° SIRET : 94961854000023

Représentant : M. Franck BERGER

agissant en qualité de Président Enealys SAS, elle-même présidente de la société BRHYZE

Et

SYND MIXTE AEROPORT DE BEAUVAIS-TILLE, Syndicat mixte ouvert

AEROPORT DE BEAUVAIS-TILLE

RUE DE TILLE

60000 BEAUVAIS

N° SIRET : 20000544500016

Représentant : Mme Caroline CAYEUX

agissant en qualité de Présidente

ci-après collectivement désignés(ées) par « **les Bénéficiaires** »

d'autre part,

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n°14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la demande d'aide présentée par les Bénéficiaires en date du 29/09/2023,

Aide allouée sur la base du régime d'aide exempté n° SA.111726, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 rectifié au JOUE du 31 août 2023,

Vu la décision du Premier ministre n° 2025-DEPL-250789 en date du 08/09/2025,

Vu la décision du Premier ministre n° 2024-DEPL-120599 en date du 03/12/2024,

Vu la décision du Premier ministre n° 2024-DEPL-070354 en date du 08/07/2024,

Vu la sélection du projet dans le cadre de l'AAP ECOSYS H2 - Ecosystèmes territoriaux hydrogène - édition 2023,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Les termes employés dans les présentes avec une majuscule ont le sens défini aux Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

ARTICLE 1 - OBJET

La Convention de financement a pour objet de définir les caractéristiques de l'Opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'Aide accordée aux Bénéficiaires par l'ADEME.

Il a été convenu que BRHYZE soit le Coordonnateur de l'ensemble des partenaires pour la réalisation de l'Opération prévue. Interlocuteur principal de l'ADEME pour la réalisation de l'Opération, le Coordonnateur est chargé de transmettre l'ensemble des documents et pièces justificatives de l'exécution de l'Opération ainsi que celles nécessaires au paiement de l'Aide, sachant que les états récapitulatifs seront établis au nom de chacun des Bénéficiaires pour les montants correspondant à leurs dépenses.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'OPERATION

L'Opération envisagée est la suivante : Beauvais'Hy - Investissement pour la création d'une installation de production et distribution d'hydrogène sur l'aéroport de Paris-Beauvais, à destination de la mobilité lourde locale

2.1 Contexte

Le projet Beauvais'Hy est un projet ambitieux de production et de distribution d'hydrogène renouvelable sur le territoire de l'agglomération de Beauvais, et plus largement, dans une seconde phase, sur le territoire du département de l'Oise.

Dans un contexte de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réglementation a évolué ces dernières années en faveur de la mobilité bas-carbone mais également de l'efficacité énergétique. Les lois NOTRe et LOM, ainsi que la mise en place des « Zones à Faibles Émissions » et du PCAET (Plan Climat-Air-Énergie Territorial), incitent les collectivités et les entreprises à se tourner vers des véhicules électriques et hydrogène.

Les partenaires se positionnent aujourd'hui comme des entreprises en faveur de la transition énergétique développant et accompagnant des projets de production et de distribution d'hydrogène renouvelable sur les territoires. Il est important que les territoires soient impliqués dans le développement de projets et que ceux-ci puissent être acteurs de leur approvisionnement énergétique. Les partenaires font de la décentralisation de l'énergie à un niveau local un axe important de sa stratégie de développement.

Les partenaires et acteurs du projet partagent une vision commune des enjeux associés à ce projet :

- La décarbonation des acteurs locaux ;
- L'accompagnement à la structuration de la filière hydrogène ;
- L'approche de développement pensée sur le long-terme avec des usages pérennes ;
- La vision du projet de demain.

2.2 Description

Le projet Beauvais'Hy est un nouvel écosystème hydrogène avec usages mobilité majoritaires, et répond donc aux exigences de la catégorie 2 de l'Appel à Projets.

Situé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, les infrastructures de production, distribution et les usages de l'hydrogène se situent dans un rayon de 5 km autour du projet. Ce dernier sera situé sur un foncier à proximité de l'aéroport de Paris-Beauvais.

Le dimensionnement du projet est le suivant :

- Production : Un électrolyseur d'une puissance de 2,5 MW assurera la production de l'hydrogène. Il sera approvisionné avec de l'électricité d'origine renouvelable, grâce à la signature d'un contrat d'achat d'électricité de type PPA (« Power Purchase Agreement »).
- Distribution : Une station d'une capacité de 1 tonne d'hydrogène par jour sera installée sur le même site que l'électrolyseur.
- Usages : Les usages sécurisés du projet font l'objet d'une lettre d'engagement. Il s'agit de 10 autocars qui seront acquis par le Syndicat Mixte Aéroport de BEAUVAIS-TILLE (SMABT).

D'autres usages prospectifs ont d'ores-et-déjà été identifiés, permettant d'envisager le développement de l'écosystème à long terme.

Le projet sera mis en œuvre et piloté par la société de projet Brhyze, qui exploitera les infrastructures de production et de distribution d'hydrogène.

ARTICLE 3 – DUREE CONTRACTUELLE DE L'OPERATION

3.1 La durée contractuelle de l'Opération ainsi envisagée sera de 78 mois à compter de la date de notification de la Convention de financement.

3.2 Conformément à l'article 2-1-2-2 des Règles générales, afin de permettre à l'ADEME de suivre le déroulement de l'Opération envisagée, les Bénéficiaires devront remettre à l'ADEME les documents indiqués ci-après.

Un Rapport d'avancement à remettre tous les 6 mois à partir de la date de notification et jusqu'à la date de mise en service des usages contenant :

- Se référer à l'annexe technique (« tableur de déploiement des usages » défini au §5.2).

Un Rapport d'avancement à remettre annuellement à partir de la date de notification et jusqu'à la date de mise en service de l'ensemble des usages contenant :

- Se référer à l'annexe technique (« synthèse de déploiement des usages » définie au §5.2).

Un Rapport d'avancement à remettre dans un délai de 3 mois après la mise en service de l'électrolyseur et des stations soutenues contenant :

- Se référer à l'annexe technique (« synthèse de déploiement des infrastructures » définie au §5.1).

Un Rapport d'avancement à remettre dans un délai de 3 mois après la mise en service de l'électrolyseur et des stations soutenues contenant :

- Se référer à l'annexe technique (« tableur de déploiement des infrastructures » défini au §5.1).

Un Rapport d'exploitation à remettre dans un délai de 3 mois après la fin de la première année de fonctionnement des installations aidées contenant :

- Se référer à l'annexe technique (« synthèse d'exploitation des infrastructures » définie au §5.1).

Un Rapport d'exploitation à remettre dans un délai de 3 mois après la fin de la première année d'exploitation des usages contenant :

- Se référer à l'annexe technique (« synthèse d'exploitation des usages » définie au §5.2).

Un Rapport d'exploitation à remettre tous les 6 mois après mise en service des usages et jusqu'à la fin de la durée contractuelle de l'opération contenant :

- Se référer à l'annexe technique (« tableur de suivi d'exploitation des usages » défini au §5.2).

Un Rapport d'exploitation à remettre tous les 6 mois à compter de la mise en service des infrastructures et jusqu'à la fin de la durée contractuelle contenant :

- Se référer à l'annexe technique (« tableur de suivi d'exploitation des infrastructures » défini au §5.1).

Un Rapport final à remettre dans un délai de 3 mois après la fin de la deuxième année de fonctionnement des installations et équipements aidés et au plus tard 45 jours avant la fin de la durée contractuelle de l'opération aidée contenant :

- Se référer à l'annexe technique (défini au §5.3).

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DEPENSES ELIGIBLES

Pour BRHYZE

Le coût total prévisionnel de l'Opération est de 12 170 025,00 euros dont la répartition par poste de dépenses figure ci-après. Il est, le cas échéant, détaillé en annexe.

Pour la production d'hydrogène renouvelable :

Détails des coûts exprimés en HTR (Hors taxes récupérables auprès du Trésor public)	Coût total prévisionnel	Dépenses éligibles à justifier
Équipements / Investissements	6 205 012,50 €	5 550 000,00 €
TOTAL	6 205 012,50 €	5 550 000,00 €

Pour la distribution d'hydrogène renouvelable :

Détails des coûts exprimés en HTR (Hors taxes récupérables auprès du Trésor public)	Coût total prévisionnel	Dépenses éligibles à justifier
Équipements / Investissements	5 965 012,50 €	5 310 000,00 €
TOTAL	5 965 012,50 €	5 310 000,00 €

Seules les dépenses réalisées entre la date de demande d'Aide (29/09/2023) et la date de fin de l'Opération sont éligibles à l'exception des dépenses liées à l'établissement du certificat de contrôle.

Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME précisent les modifications possibles de la répartition prévisionnelle des dépenses éligibles à justifier entre les postes de dépenses.

Pour SYND MIXTE AEROPORT DE BEAUVAIS-TILLE

Le coût total prévisionnel de l'Opération est de 3 700 000,00 euros dont la répartition par poste de dépenses figure ci-après. Il est, le cas échéant, détaillé en annexe.

Pour l'achat de véhicules à hydrogène :

Détails des coûts exprimés en HTR (Hors taxes récupérables auprès du Trésor public)	Coût total prévisionnel	Dépenses éligibles à justifier
Équipements / Investissements	3 700 000,00 €	3 700 000,00 €
TOTAL	3 700 000,00 €	3 700 000,00 €

Seules les dépenses réalisées entre la date de demande d'Aide (29/09/2023) et la date de fin de l'Opération sont éligibles à l'exception des dépenses liées à l'établissement du certificat de contrôle.

Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME précisent les modifications possibles de la répartition prévisionnelle des dépenses éligibles à justifier entre les postes de dépenses.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUEE

Le montant maximum total d'Aide attribuée est de 3 625 000,00 euros détaillée et calculée par Bénéficiaire comme indiqué ci-après.

Pour BRHYZE

L'Aide attribuée d'un montant maximum de 2 700 000,00 euros est calculée comme indiqué ci-après.

Pour la production d'hydrogène renouvelable :

Une Aide prévisionnelle déterminée par application d'un taux d'aide de 24.64 % sur les dépenses éligibles à justifier, soit un montant d'Aide maximum de 1 367 009,15 euros.

L'Aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Pour la distribution d'hydrogène renouvelable :

Une Aide prévisionnelle déterminée par application d'un taux d'aide de 25.11 % sur les dépenses éligibles à justifier, soit un montant d'Aide maximum de 1 332 990,85 euros.

L'Aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Pour SYND MIXTE AEROPORT DE BEAUVAIS-TILLE

L'Aide attribuée d'un montant maximum de 925 000,00 euros est calculée comme indiqué ci-après.

Pour l'achat de véhicules à hydrogène :

Une Aide prévisionnelle déterminée par application d'un taux d'aide de 25 % sur les dépenses éligibles à justifier, soit un montant d'Aide maximum de 925 000,00 euros.

L'Aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Au regard des informations portées à la connaissance de l'ADEME par le(s) Bénéficiaire(s) à la date de notification, le cumul des aides publiques autorisé par la réglementation applicable (nationale ou communautaire) est respecté. Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME rappellent les obligations d'information de l'ADEME en cas d'obtention de nouveaux financements.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé aux Bénéficiaires par l'ADEME selon les modalités ci-dessous.

Pour BRHYZE

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
1	intermédiaire 1er versement intermédiaire (1er jalon de paiement)	30 %	810 000,00 €	- un état récapitulatif des dépenses certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégataire, attestant de l'exécution de 30 % des dépenses éligibles à justifier - un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - la dernière liasse fiscale, le cas échéant, l'ADEME se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative permettant de justifier de la Capacité financière du Bénéficiaire

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
2	intermédiaire 2ème versement intermédiaire (2ème jalon de paiement)	20 %	540 000,00 €	<ul style="list-style-type: none"> - un état récapitulatif des dépenses certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégataire, attestant de l'exécution de 50 % des dépenses éligibles à justifier - un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - la dernière liasse fiscale, le cas échéant, l'ADEME se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative permettant de justifier de la Capacité financière du Bénéficiaire
3	intermédiaire 3ème versement intermédiaire (3ème jalon de paiement)	15 %	405 000,00 €	<ul style="list-style-type: none"> - un état récapitulatif des dépenses certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégataire, attestant de l'exécution de 65 % des dépenses éligibles à justifier - un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - la dernière liasse fiscale, le cas échéant, l'ADEME se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative permettant de justifier de la Capacité financière du Bénéficiaire

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
4	intermédiaire Dernier versement intermédiaire	15 %	405 000,00 €	<ul style="list-style-type: none"> - un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégué - un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - un certificat de contrôle établi et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant - la dernière liasse fiscale, le cas échéant, l'ADEME se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative permettant de justifier de la Capacité financière du Bénéficiaire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3 - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3
5	solde	20 %	540 000,00 €	<ul style="list-style-type: none"> - un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - la dernière liasse fiscale, le cas échéant, l'ADEME se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative permettant de justifier de la Capacité financière du Bénéficiaire - une attestation d'atteinte des objectifs de résultats tels qu'indiqués dans le contrat, certifiée sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégué - le rapport final mentionné à l'article 3

L'Aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Cet ajustement se fera en appliquant aux dépenses éligibles réelles et justifiées, éventuellement plafonnées, le(s) taux d'aide indiqué(s) à l'article 5 dans la limite des éventuels plafonds d'aide.

Le montant du solde de l'aide pourra être revu selon l'atteinte des objectifs ou de la réalisation des performances attendues de l'Opération indiqués en annexe et/ou sur l'attestation à fournir au regard de l'engagement initial.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
1	intermédiaire 1er versement intermédiaire (acompte)	30 %	277 500,00 €	<ul style="list-style-type: none"> - un état récapitulatif des dépenses certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégataire, attestant de l'exécution de 30 % des dépenses éligibles à justifier - un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - la dernière liasse fiscale, le cas échéant, l'ADEME se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative permettant de justifier de la Capacité financière du Bénéficiaire
2	intermédiaire 2nd versement intermédiaire (mise en service)	50 %	462 500,00 €	<ul style="list-style-type: none"> - un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégataire - un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - un certificat de contrôle établi et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant - la dernière liasse fiscale, le cas échéant, l'ADEME se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative permettant de justifier de la Capacité financière du Bénéficiaire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3 - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
3	solde	20 %	185 000,00 €	<ul style="list-style-type: none"> - un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - la dernière liasse fiscale, le cas échéant, l'ADEME se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative permettant de justifier de la Capacité financière du Bénéficiaire - une attestation d'atteinte des objectifs de résultats tels qu'indiqués dans le contrat, certifiée sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégataire - le rapport final mentionné à l'article 3

L'Aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Cet ajustement se fera en appliquant aux dépenses éligibles réelles et justifiées, éventuellement plafonnées, le(s) taux d'aide indiqué(s) à l'article 5 dans la limite des éventuels plafonds d'aide.

Le montant du solde de l'aide pourra être revu selon l'atteinte des objectifs ou de la réalisation des performances attendues de l'Opération indiqués en annexe et/ou sur l'attestation à fournir au regard de l'engagement initial.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom des Bénéficiaires.

ARTICLE 8 – REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES DE L'ADEME

Les Règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente Convention de financement. Les Bénéficiaires sont réputés en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

ARTICLE 9 – PUBLICATION DES DONNÉES ESSENTIELLES

L'ADEME est tenue d'une obligation de publier les données considérées comme essentielles dans le cadre de la Convention de financement et conformément à l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS DES BÉNÉFICIAIRES

les Bénéficiaires s'engagent à garantir l'ADEME dans la réutilisation des documents et toute autre information et supports soumis aux droits d'auteur, qu'ils ont fait leur affaire personnelle auprès du ou des auteurs titulaires des droits de propriété intellectuelle et/ou des droits à l'image sur leur propre création, des autorisations de réutilisation requises.

les Bénéficiaires s'engagent également à communiquer sur la contribution financière de l'Etat au titre de France 2030 à cette Opération, avec la mention « ce projet a été financé par le Gouvernement dans le cadre du plan France 2030 opéré par l'ADEME ». Il devra en faire état sur l'ensemble des documents de communication relatifs au projet financé (communiqués de presse, plaquettes, invitations, affiches, supports audiovisuels, sites internet ou intranet, réseaux sociaux, etc.) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement. Les logos de France 2030 et de l'ADEME doivent être affichés sur tous ces documents.

ARTICLE 11 – PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la Convention de financement sont les suivantes :

- les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME susvisées
- la Convention de financement
- le détail de la répartition prévisionnelle des dépenses
- 1 annexe suivante :
 - o 23HFD0432 - Beauvais'Hy - AT.pdf

A Angers,

Pour le(s) “ Bénéficiaire(s) ”

Pour “ l'ADEME ”

ANNEXE

Détail de la répartition prévisionnelle des dépenses pour BRHYZE

Pour la production d'hydrogène renouvelable :

Détails des coûts exprimés en HTR (Hors taxes récupérables auprès du Trésor public)	Coût total prévisionnel	Dépenses éligibles à justifier
Équipements / Investissements	6 205 012,50 €	5 550 000,00 €
Aménagements et constructions	980 000,00 €	980 000,00 €
Équipements process	4 220 000,00 €	4 220 000,00 €
Ingénierie d'investissement réalisée en externe	350 000,00 €	350 000,00 €
Autre	655 012,50 €	- €
TOTAL	6 205 012,50 €	5 550 000,00 €

Pour la distribution d'hydrogène renouvelable :

Détails des coûts exprimés en HTR (Hors taxes récupérables auprès du Trésor public)	Coût total prévisionnel	Dépenses éligibles à justifier
Équipements / Investissements	5 965 012,50 €	5 310 000,00 €
Aménagements et constructions	760 000,00 €	760 000,00 €
Équipements process	4 200 000,00 €	4 200 000,00 €
Ingénierie d'investissement réalisée en externe	350 000,00 €	350 000,00 €
Autre	655 012,50 €	- €
TOTAL	5 965 012,50 €	5 310 000,00 €

ANNEXE

Détail de la répartition prévisionnelle des dépenses pour SYND MIXTE AEROPORT DE BEAUVAIS-TILLE

Pour l'achat de véhicules à hydrogène :

Détails des coûts exprimés en HTR (Hors taxes récupérables auprès du Trésor public)	Coût total prévisionnel	Dépenses éligibles à justifier
Équipements / Investissements	3 700 000,00 €	3 700 000,00 €
Équipements de transport	3 700 000,00 €	3 700 000,00 €
TOTAL	3 700 000,00 €	3 700 000,00 €